



# La contribution des Nations Unies à l'arbitrage international

L Yves Fortier et Annie Lespérance

---

*The authors examine the history and evolution of international arbitration by focusing on the primary role played by the United Nations in its development. The UN has in fact greatly contributed to the blossoming of arbitration as the preferred method of dispute resolution in interstate, commercial and investment matters. In particular, while the 1945 UN Charter and the UN Convention on the Law of the Sea acknowledged and promoted interstate arbitration, the New York and the Washington conventions consecrated the principle of recognition and enforcement of arbitral awards with regards to international trade and investment.*

*Les auteurs examinent l'histoire et l'évolution de l'arbitrage international en se focalisant sur le rôle de premier plan joué par les Nations Unies dans son développement. En effet, tant en matière d'arbitrage interétatique, qu'en matière d'arbitrage commercial international ou d'investissement, les Nations Unies ont permis l'essor de l'arbitrage en tant que mode privilégié de résolution de différends. La Charte des Nations Unies adoptée en 1945 ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaissent et promeuvent l'arbitrage interétatique. En matière de commerce international et d'investissements, la Convention de New York et de Washington consacrent le principe de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.*

## I. INTRODUCTION

L'arbitrage est un mode privé et consensuel de résolution des différends. Ce sont les parties qui, aux termes d'un compromis ou d'une clause compromissoire, consentent à soumettre les différends nés ou à naître entre elles à un tribunal arbitral privé et dont la sentence sera finale et sans appel. La nature contractuelle de l'arbitrage en fait un outil d'une grande flexibilité quant à sa portée et donc, un mode attrayant de résolution des conflits juridiques pour les parties.

Dans un contexte international, l'arbitrage est un mode de résolution de différends d'autant plus intéressant pour les parties. En effet, il s'agit d'un système se voulant neutre et détaché de tout système national. L'essor de l'arbitrage international moderne, tant interétatique, commercial, qu'en matière d'investissement, est relativement récent et il est important de souligner qu'il s'est fait de pair avec les Nations Unies.

Nous allons maintenant étudier le développement de chacun de ces types d'arbitrage afin d'y mettre en exergue la contribution des Nations Unies.

## II. L'ARBITRAGE INTERÉTATIQUE ET LES NATIONS UNIES

L'arbitrage compte parmi les modes les plus anciens de règlement pacifique des différends entre Etats, ayant joui d'une popularité considérable tout au long du 19<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il a dû toutefois subir une concurrence vu la création, tout à tour, de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de justice.

### A. L'émergence de l'arbitrage interétatique moderne

L'institution moderne de l'arbitrage interétatique s'est développée à la fin du 18<sup>e</sup> et au début du 19<sup>e</sup> siècle en concomitance avec l'avènement et la consolidation de l'Etat contemporain, tel que défini par le droit international public. En fait, ses débuts coïncident plus ou moins avec l'arrivée des États-Unis d'Amérique sur la scène internationale<sup>1</sup>:

- Le 19 novembre 1794, le Traité Jay fut conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique en vertu duquel une commission fut constituée pour statuer sur les actions concernant le traitement des Britanniques et des ressortissants américains pendant et après la révolution américaine. Cette commission s'apparentait à un arbitrage ad hoc, donc isolé et facultatif<sup>2</sup>.
- Puis, à partir de 1878, année où fut décidée l'affaire de l'Alabama entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, une forme plus institutionnalisée, donc plus avancée de l'arbitrage se développait: les Etats commençaient à stipuler dans des traités bilatéraux que tous différends, ou tous différends d'un certain type, à venir entre les parties aux traités devaient être soumis à l'arbitrage. Cela dit, il demeurait entendu entre les parties qu'une fois le différend survenu, elles devaient aussi s'entendre, au moyen d'un compromis, sur la constitution et la composition du tribunal arbitral, sur la portée de son mandat et sur la procédure à suivre<sup>3</sup>.

1 Lucius Caflisch, « L'avenir de l'arbitrage interétatique » (1979) 25 *Annuaire français de droit international* 9 aux pp 10-11 [Caflisch].

2 *Ibid* à la p 11.

3 *Ibid*.

Ce sont les Conférences de La Haye de 1899 et 1907 qui visèrent à institutionnaliser au niveau multilatéral la question du recours à l'arbitrage interétatique en tentant, entre autres, d'établir un organe juridictionnel permanent et général.

Cependant, cette tentative se solda par un certain échec puisque les deux Conférences durent se contenter de la création de la Cour permanente d'arbitrage. Celle-ci n'est ni une cour ni permanente : elle fournit une infrastructure administrative et une liste d'arbitres dans laquelle les Etats parties aux Conventions de La Haye peuvent puiser, ce qu'ils ont d'ailleurs fait avec une certaine fréquence jusqu'à l'avènement de la Cour permanente de Justice internationale en 1922<sup>4</sup>. Les modes de règlement diplomatique traditionnels et la conciliation mis à part, l'arbitrage se trouvait ainsi sans concurrence à l'aube de la Première Guerre mondiale<sup>5</sup>.

## B. L'entre-deux-guerres (1919-1939)

Cette situation se modifia après la Première Guerre mondiale avec l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale (« CPJI »). Bien que la juridiction de cette Cour ne fût pas obligatoire au sens strict, les Etats lui soumirent un nombre considérable de litiges. Cela dit, la première Assemblée de la Société des Nations rejeta la proposition de supprimer la Cour permanente d'arbitrage : la juridiction de la CPJI n'étant pas obligatoire, il fallait permettre aux Etats de continuer à recourir à l'arbitrage si tel était leur désir. Si la création de la CPJI est venue concurrencer l'arbitrage, cette cour n'a certainement pas mis un terme à l'arbitrage en tant que mode de règlement juridictionnel. Ainsi, tant qu'il n'existe pas de tribunal international permanent à vocation et compétence universelles, le règlement judiciaire et l'arbitrage demeurent des voies complémentaires<sup>6</sup>.

## C. L'après-guerre

Cette époque est celle qui a vu naître l'Organisation des Nations Unies. Soulignons deux contributions importantes des Nations Unies à l'arbitrage en tant que mode alternatif de résolution des différends entre Etats.

La première concerne l'acte de naissance même des Nations Unies, soit sa Charte de 1945. En effet, la Charte reconnaît et vient entériner l'arbitrage en tant que mode pacifique de règlement des différends :

### ARTICLE 33

*1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

*2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*<sup>7</sup>

4 Entre 1899 et 1922, la Cour permanente d'arbitrage eut à juger 17 affaires.

5 Caffisch, *supra* note 1 à la p 12.

6 *Ibid.*

7 *Charte des Nations Unies*, 26 Juin 1945, Can TS 1945 No 7, art 33 [Nous soulignons].

Il est vrai que la Charte des Nations Unies vient aussi consacrer la Cour internationale de Justice (« CIJ ») en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Cependant, cette Cour, tout comme son prédécesseur, la CPJI liée à la Société des Nations, n'a pas de juridiction obligatoire au sens strict. Ainsi l'arbitrage demeure, malgré une certaine concurrence de la CIJ, une voie complémentaire viable de résolution des différends entre États.

Les trois raisons principales en vertu desquelles les États choisissent souvent l'arbitrage plutôt qu'un renvoi à la CIJ sont certainement (1) la nature confidentielle de la procédure arbitrale, (2) la possibilité d'un plus grand contrôle des parties sur la composition du tribunal, et (3) la flexibilité de la procédure<sup>8</sup>.

La seconde contribution des Nations Unies à l'arbitrage interétatique est l'inclusion, sous son égide, de l'arbitrage en tant que mode de résolution de différends entre les États parties à des traités multilatéraux. Nous songeons, entre autres, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») de 1982, entrée en vigueur en 1994.

La CNUDM est un traité international qui fournit un cadre réglementaire pour l'utilisation des mers et des océans du monde afin d'assurer la conservation et l'utilisation équitable des ressources et de l'environnement marin et d'assurer la protection et la conservation des ressources biologiques de la mer. La CNUDM aborde également d'autres questions telles que la souveraineté, et les droits de navigation. En date du 16 juin 2014, 166 États avaient ratifié, adhéré ou succédé à la CNUDM, ce qui en fait l'une des conventions multilatérales ayant attiré le plus grand consensus international.

La CNUDM énonce à sa Partie XV des règles pour la résolution des différends entre les États parties découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Conformément à l'article 287 (1) de la Convention, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, un État peut faire une déclaration à l'effet qu'il opte pour un ou plusieurs des moyens suivants pour régler tous différends découlant de la Convention: (i) le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg, Allemagne; (ii) la Cour internationale de Justice à La Haye, Pays-Bas; (iii) un arbitrage ad hoc (conformément à l'annexe VII de la CNUDM); ou (iv) un « tribunal arbitral spécial » constitué pour certaines catégories de différends (mentionnées à l'annexe VIII de la Convention).

Conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 287 de la Convention, l'arbitrage en vertu de l'annexe VII est le moyen de règlement des différends par défaut si un État n'a pas exprimé de préférence en ce qui concerne les moyens de règlement des différends prévue à l'article 287 (1) (et si cet État n'a pas exprimé de réserve ou exceptions facultatives conformément à l'article 298 de la Convention) ou si les parties n'ont pas accepté la même procédure de règlement du différend.

Depuis que la Convention de 1982 est entrée en vigueur en 1994, douze affaires ont été soumises à l'arbitrage en application de l'annexe VII<sup>9</sup>.

---

8 Christine Gray et Benedict Kingsbury, « Development in Dispute Settlement: Inter-State Arbitration Since 1945 » (1992) 63 *Brit YB Intl L* 97 à 109.

9 Cour Permanente d'Arbitrage, « Ad Hoc Arbitration Under Annex VII of the United Nations Convention on the Law of the Sea », en ligne : <[http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?page\\_id=1288](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?page_id=1288)>.

Ainsi, si le cadre fourni par les Nations Unies a contribué à la consécration de l'arbitrage en tant que mode de résolution pacifique de différends interétatiques, cette contribution est d'autant plus marquée quant à l'essor de l'arbitrage commercial international et en matière d'investissement.

### III. L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET LES NATIONS UNIES

L'arbitrage commercial international moderne est né en Europe continentale dans les années 1920<sup>10</sup>. Deux difficultés se posaient à l'époque.

Premièrement, dans de nombreux pays, une convention d'arbitrage valide ne pouvait être conclue que par rapport à un différend existant et ce, par le biais d'un compromis. Les conventions visant à arbitrer les différends susceptibles de survenir durant l'exécution d'un contrat n'étaient donc pas valides dans ces pays. Même lorsque les pays reconnaissaient la validité d'une convention d'arbitrage, il était fréquent qu'une telle convention n'interdise pas aux tribunaux nationaux d'assumer leur juridiction sur les différends en question.

#### A. Protocole de Genève (1923)

L'adoption par la Société des Nations, en 1923, du Protocole de Genève sur les clauses d'arbitrage a permis de surmonter les difficultés relatives aux conventions d'arbitrage international. Celui-ci prévoyait notamment que :

*Chacun des Etats contractants reconnaît la validité entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage, même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.*

Les dispositions de ce Protocole se retrouvent aujourd'hui aux Articles II et V (1) (d) de la Convention de New York de 1958, avec quelques modifications mineures.

Au Canada, les normes procédurales relatives à la convention d'arbitrage ont été introduites en droit québécois en 1966 par amendement au *Code de procédure civile*. C'est en 1983 que la Cour suprême du Canada a reconnu la validité et la légalité de la convention d'arbitrage dans l'arrêt *Zodiac International Productions inc. c. Polish Peoples's Republic*<sup>11</sup>.

#### B. Convention de Genève (1927)

La seconde difficulté concernait la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La solution retenue fut la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1927 en vertu de laquelle les Etats parties s'engageaient à exécuter les

10 Eric E Bergsten, « Conference des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, Règlement des différends, 5.1 Arbitrage commercial international » (Rapport délivré aux Nations Unies New York et Genève 2005), en ligne: <[http://unctad.org/fr/docs/edmmisc232add38\\_fr.pdf](http://unctad.org/fr/docs/edmmisc232add38_fr.pdf)>.

11 *Zodiac International Productions inc c Polish People's Republic*, [1983] 1 SCR 529. Pour l'historique du débat sur la reconnaissance de la clause compromissoire parfait en droit québécois, voir pp 533-542 du jugement.

sentences arbitrales rendues conformément au Protocole de 1923 sur le territoire d'un autre Etat contractant.

### C. Convention de New York

La Convention de 1927 posait cependant un problème majeur: il appartenait à la partie demandant l'exequatur de prouver que les conditions de reconnaissance de la sentence étaient satisfaites. Cette partie devait donc également faire reconnaître la sentence dans le pays où l'arbitrage avait eu lieu. Ce « double exequatur » réduisait ainsi considérablement le champ d'application de la Convention.

Les Etats jugèrent donc préférable de consolider les dispositions du Protocole de 1923 et de la Convention de 1927 en une seule et même convention : la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (« Convention de New York »). Au-delà de la consolidation de ces deux textes, la principale modification venait de ce que la sentence arbitrale même, sous sa forme requise par la Convention, accompagnée de la convention d'arbitrage, devait être considérée *prima facie* comme valable. Un tribunal étatique doit reconnaître et exécuter cette sentence, à moins que la partie opposant l'exequatur ne parvienne à démontrer que l'une des rares exceptions prévues à l'Article V de la Convention<sup>12</sup> est applicable :

- Les exceptions stipulées à l'Article V(1) sont limitées aux violations des règles de nature procédurale régissant l'arbitrage. Le tribunal d'exécution ne peut donc pas réviser une sentence arbitrale sur son fond.
- L'Article V(2) autorise le tribunal étatique à refuser l'exécution de la sentence arbitrale si «d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage » ou « si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public de ce pays».

Suite à la conférence diplomatique de 1958, l'intérêt suscité par l'arbitrage n'a cessé de croître et la ratification de la Convention de New York a progressé à un rythme rapide. A ce jour<sup>13</sup>, 149 pays ont adopté la Convention, dont le Canada en 1986.

### D. Règles d'arbitrage de la CNUDCI

La Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI) est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Il est à participation universelle et se spécialise dans la réforme du droit commercial dans le monde depuis plus de 40 ans. La CNUDCI vise à moderniser et à harmoniser les règles du commerce international.

L'accueil unanime réservé aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI, après leur adoption par la CNUDCI en avril 1976 et leur révision en 2010, témoigne de la volonté réelle des acteurs de se doter de règles de procédure internationalement acceptables. Ces Règles ont été spécialement conçues pour les procédures arbitrales *ad hoc*, de *common law* et de droit civil.

---

12 Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958, 330 UNTS 38, art V (entrée en vigueur : 7 juin 1959).

13 En date du 16 juin 2014.

## E. Loi type

Suite à l'adoption des règles d'arbitrage, la CNUDCI a proposé une Loi type d'arbitrage en 1985. D'une part, la Loi type apporte un soutien au processus arbitral, et d'autre part, elle donne une liberté aux parties de conduire l'arbitrage comme elles l'entendent. L'arbitrage peut être institutionnel ou *ad hoc*. Quelques amendements<sup>14</sup> au texte de la Loi type de la CNUDCI ont été apportés en 2006.

Le premier pays à avoir adopté la Loi type fut le Canada en 1986. En Ontario, la Loi type a été mise en œuvre par la Loi sur l'arbitrage commercial international, et au Québec, la plupart des dispositions de la Loi type ont été mises en œuvre en substance par des amendements au Code civil du Québec et au Code de procédure civile. La Loi type a donc été très bien accueillie au Canada. Il ne faut pas ainsi être surpris que les tribunaux canadiens, à divers niveaux, aient souvent livré des décisions favorables à l'arbitrage<sup>15</sup>.

A ce jour, la Loi type, toute version confondue<sup>16</sup>, a été adoptée par 63 pays ainsi que par plusieurs états des Etats-Unis, Hong Kong et Macau. Outre le Canada, les autres pays développés qui ont adopté la Loi type sont notamment l'Australie, l'Allemagne, le Japon, la Nouvelle Zélande, Singapour et l'Espagne<sup>17</sup>.

## F. Conclusion

Tout le système de l'arbitrage commercial international repose sur la Convention de New York de 1958. Les Etats ayant ratifié cette Convention, négociée sous l'égide des Nations Unies, se sont engagés à reconnaître et à exécuter des sentences arbitrales étrangères. Sans une telle Convention, l'arbitrage commercial international n'aurait jamais pu prendre l'essor que nous lui connaissons aujourd'hui. Les Nations Unies ont également contribué à l'uniformisation des règles procédurales de l'arbitrage commercial international avec l'adoption des règles d'arbitrage de la CNUDCI et de la Loi type.

---

14 Voir CNUDCI, « Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 », (2 octobre 2014), en ligne : CNUDCI (bases de données) <[http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/1985Model\\_arbitration.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html)> (« Des amendements au paragraphe 2 de l'article premier, à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 35, un nouveau chapitre IV A remplaçant l'article 17 et un nouvel article 2A ont été adoptés par la CNUDCI le 7 juillet 2006. La version révisée de l'article 7 vise à moderniser l'exigence de forme pour les conventions d'arbitrage afin de mieux tenir compte des pratiques en matière de contrats internationaux. Le nouveau chapitre IV A établit un régime juridique plus complet sur les mesures provisoires prononcées à l'appui de l'arbitrage. Depuis 2006, la version standard de la Loi type est la version amendée. Le texte original de 1985 est également reproduit car il a servi de base à l'élaboration de nombreuses lois nationales. »).

15 Voir notamment *Dell Computer Corp c Union des consommateurs*, 2007 CSC 34; *GreCon Dimter inc c JR Normand inc*, [2005] 2 RCS 401; *Poupart c Société Nationale Compagnie d'assurance*, 2006 QCCA 1184; *City of Prince George v AL Sims & Sons Ltd* (1995), 9 BCLR (3<sup>e</sup>) 368 (CA).

16 i.e. celle de 1985 et celle de 2006.

17 Voir CNUDCI, « État Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 », (2 octobre 2014), en ligne : CNUDCI (bases de données) <[http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/1985Model\\_arbitration\\_status.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration_status.html)>.

## IV. L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET LES NATIONS UNIES

L'évolution de l'arbitrage en matière d'investissement est étroitement liée à l'évolution de l'arbitrage commercial international en général. Cela dit, les différends relatifs aux investissements étrangers soulèvent des questions particulièrement sensibles. D'un côté, l'investisseur étranger engage souvent une somme d'argent considérable à long terme dans un pays dont la gouvernance, y compris les tribunaux, ou la stabilité politique peuvent ne pas inspirer confiance. L'investisseur étranger souhaite donc obtenir certaines protections additionnelles normalement superflues dans son pays d'origine. D'autre part, l'investissement, prenant généralement la forme d'une société constituée en vertu des lois du pays hôte, peut avoir des retombées économiques et sociales importantes pour le pays hôte. Il est donc compréhensible que le pays hôte ne souhaite pas traiter cet investissement étranger différemment de tout investissement national.

### A. Protection diplomatique

Au 19<sup>e</sup> siècle tout comme au début du 20<sup>e</sup> siècle, la seule forme de protection dont disposait l'investisseur étranger consistait à demander au gouvernement de son pays de lui offrir une protection diplomatique contre tous abus présumés du gouvernement hôte. Une telle protection diplomatique, lorsqu'elle était assurée par le gouvernement du pays de l'investisseur, pouvait amener le gouvernement hôte à régler à l'amiable ou se traduire par un arbitrage. Ce système accusait des lacunes évidentes :

- L'investisseur n'avait pas droit à la protection diplomatique du gouvernement de son pays : il devait en faire la demande et celle-ci devait lui être accordée.
- Si cette protection diplomatique débouchait sur un arbitrage, les deux parties à l'arbitrage étaient les deux Etats. La doctrine voulait que les parties privées ne puissent pas comparaître devant un tribunal international bien qu'elles soient les parties réellement intéressées.
- Un tel arbitrage pouvait également avoir un impact sur les relations entre les deux Etats parties.
- Finalement, l'affirmation de la protection diplomatique était généralement considérée par l'Etat hôte comme une violation sérieuse de sa souveraineté. Notamment, les pays latino-américains ont développé la doctrine de Calvo pour éviter l'invocation de la protection diplomatique par des ressortissants occidentaux. Selon cette doctrine, la compétence pour connaître des différends internationaux en matière d'investissement réside dans le pays dans lequel l'investissement est effectué. La doctrine de Calvo interdit donc toute forme de protection diplomatique avant que les recours nationaux n'aient été épuisés.

### B. Convention de Washington

La Banque Mondiale, une des institutions spécialisées du système des Nations Unies, a proposé une solution en 1965 avec l'adoption de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (« Convention de Washington »). Les différends internationaux en matière d'investissement pouvaient être désormais soumis à arbitrage sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI »), affilié à la Banque Mondiale. Comme plusieurs Etats redoutaient les effets tangentiels de cette Convention sur leur souveraineté, des critères juridictionnels très stricts



ont été établis en ce qui concerne les parties non étatiques qui pouvaient engager une procédure arbitrale et le consentement de l'Etat partie à l'arbitrage<sup>18</sup>.

### C. Traités bilatéraux d'investissement (TBI)

Les années 1950 ont vu les premières négociations de traités d'investissement bilatéraux (« TBI ») entre certains pays. Le nombre de TBI a augmenté de manière exponentielle dans les années 90. Il y en a aujourd'hui plus de 2 600. Si chacun de ces traités est unique, la plupart contiennent des dispositions qui autorisent un investisseur ayant la nationalité de l'un des deux Etats contractants et qui a investi dans l'autre Etat contractant, à engager une procédure arbitrale par rapport à un différend qui a pu survenir entre lui et l'Etat hôte eu égard à cet investissement.

Les TBI conclus entre deux Etats signataires de la Convention de Washington prévoient en général que l'investisseur puisse opter pour un arbitrage CIRDI. En date du 16 juin 2014, le CIRDI publiait sur son site Internet 188 arbitrages en cours, dont la grande majorité relevait d'un traité d'investissement bilatéral. Ces arbitrages sont administrés par le Secrétariat du CIRDI, lui-même dirigé par son Secrétaire général, une canadienne, Madame Meg Kinnear.

Un arbitrage mené en vertu de la Convention de Washington est exécutoire suivant les dispositions de la Convention de Washington.

### D. Absence d'arbitrage CIRDI

Si l'un des Etats qui conclut un TBI n'est pas signataire de la Convention de Washington, l'investisseur étranger ne pourra pas avoir recours à un arbitrage CIRDI. Tel était le cas du Canada jusqu'en 2013 au moment de sa ratification de la Convention. Un grand nombre de ces TBI proposent cependant que l'arbitrage soit conduit conformément au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI. L'arbitrage en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI constitue également une option courante pour l'investisseur étranger. Les TBI prévoient par ailleurs que l'arbitrage mené en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, des Règles d'arbitrage de la CNUDCI ou des règles d'autres institutions arbitrales ait lieu dans un pays tiers, signataire de la Convention de New York. Ce qui implique que l'arbitrage en matière d'investissement entre un investisseur étranger et un pays hôte soit considéré comme un arbitrage commercial en vertu de la Convention de New York.

### E. Conclusion

Pour conclure, la Convention de Washington est à l'arbitrage en matière d'investissement ce que la Convention de New York est à l'arbitrage commercial international, c'est-à-dire, la pierre angulaire du système. Nous notons également le rôle de la Convention de New York lorsque la Convention de Washington n'est pas applicable : elle assure alors le bon fonctionnement du système d'arbitrage d'investissement. Une sentence arbitrale sanctionnée par le CIRDI, une des institutions de la Banque Mondiale, elle-même une institution spécialisée des Nations Unies, jouit d'un statut tout à fait particulier. Encore une fois, selon nous, sans les Nations Unies, un tel système n'aurait jamais vu le jour.

---

18 Voir convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 18 mars 1965, 17 UST 1270, art 25 (entrée en vigueur : 14 octobre 1966).

## V. CONCLUSION

L'arbitrage est désormais reconnu comme un mécanisme alternatif de règlement des différends tant pour les différends interétatiques que pour les différends commerciaux ou d'investissement, et ce, grâce aux Nations Unies.

Dans le domaine des différends interétatique, la Charte des Nations Unies est venue consacrer l'arbitrage en tant que mode pacifique de règlement des différends. Également, le recours à l'arbitrage en tant que mode juridictionnel demeure dans les traités multilatéraux négociés sous l'égide des Nations Unies.

Dans le domaine des transactions commerciales internationales, y compris les transactions d'investissement, les conventions internationales dont les Conventions de New York et de Washington et les institutions arbitrales permanentes telles le CIRDI ont doté le consensus naissant qui entoure l'arbitrage d'un cadre juridique propre et l'ont adapté en fonction des différents besoins du commerce international. Ce dont nous sommes témoins, c'est l'émergence d'un arbitrage «anational» ou «supranational» qui est essentiellement détaché, totalement ou partiellement, de tout système juridique national. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'arbitrage est devenu le mode le plus populaire pour régler les litiges internationaux en matière de commerce et d'investissement.

Sans l'existence et le cadre diplomatique des Nations Unies, aucun de ces trois types d'arbitrages n'aurait connu un tel essor et une telle consécration.